



Arrêté n° DIR-I-2020-002

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
«BREVET MARCHÉ AUDAX 50 KM» DU 08/03/2020**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande formulée par l'association « Les cent pieds » en date du 27 décembre 2019 et enregistrée sous le n° DIR/AD/2020/015 ;

Arrête

Article 1^{er}

L'association « **Les cent pieds** » est autorisée à organiser le Dimanche 8 mars 2020 de 7h00 à 17h00, la manifestation intitulée " **BREVET MARCHÉ AUDAX 50 KM** ", sur les communes du Tampon, Saint-Joseph et Sainte-Rose ;

Article 2

L'association « Les cent pieds » doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 27 décembre 2019 à PK 16 – Le Tampon ;

Article 3

L'association « Les cent pieds » doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

• Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, notamment lors du briefing avant départ (auquel un de nos agents pourrait être associé) et dans le règlement de la course, sur le fait que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

• Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement ou de bivouac. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

• **Prélèvement de végétaux :**

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

• **Raccourcis :**

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales. Des sanctions à l'encontre des participants sont à prévoir par l'organisateur si tel était le cas.

• **Signalétique et balisage :**

Le dossier d'instruction devra comporter les fichiers GPS du parcours et les cartes au format 1/25 000 indiquant précisément le positionnement des postes de relais et de ravitaillement.

La mise en place du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, y compris les panneaux indiquant les points de ravitaillement, les postes de secours et d'assistance, seront **entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.**

A titre de recommandation, une rubalise personnalisée non publicitaire permettrait un meilleur suivi du balisage.

• **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

• **Ravitaillement :**

Une attention particulière doit être portée à l'organisation des postes de ravitaillement situés en cœur de parc national.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels.

• **Feu:**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

• **Nuisance sonore :**

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement situés en cœur de parc est interdite. L'organisateur veillera à ne pas utiliser de groupe électrogène en cœur de parc.

• **Publicité:**

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont tolérées.

• **Tournage et prise de vue :**

Soumis à l'autorisation du directeur du Parc en application de l'article 19 du décret 2007-296 du 05 mars 2007.

Les prises de vues et de son réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

• **Circulation et stationnement:**

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

L'organisateur anticipera la gestion des véhicules. Il organisera notamment avant le début de la course, **le covoiturage des participants** et des bénévoles.

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 08 mars 2020 pour 90 participants.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le, **10 FEV, 2020**

Le Directeur
PARC NATIONAL DE LA REUNION
Jean-Philippe DELORME

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Organisateur
- Commune de Sainte-Rose, commune de Saint-Joseph, commune du Tampon
- ONF
- Secteurs Sud et Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)